3 - MODALITES ET CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES ET A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS D'HABITATION DANS LES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT

Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

Arrêté du 30 juin 2000 portant classement des infrastructures de transports terrestres et prescrivant l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

## MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

#### NOR: ENVP9650195A

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué au logement et le secrétaire d'Etat aux transports,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2, R. 410-13;

Vu la loi nº 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7;

Vu le décret nº 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur;

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements; Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

#### Arrêtent :

Art. Ia. - Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé :

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées;
- de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures;
- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles;
- de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article 7 du décret susvisé.

#### TITRE I

#### CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE PRÉFET

Art. 2. — Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit, sont:

- pour la période diume, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté L<sub>AR</sub> (6 heures-22 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée;
- pour la période noctume, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A. pendant la période de 22 heures

à 6 heures, noté L ne (22 heures-6 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NFS 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et:

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U »;
- à une distance de l'infrastructure (\*) de dix mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Art. 3. - Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année;
- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme;
- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article 1<sup>st</sup> du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés conformément à la norme NFS 31-130, en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, un type d'écoulement fluide ou pulsé, et sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure. En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par files de circulation peuvent être utilisées.

Les mesures sont réalisées, le cas échéant, conformément aux normes Pr S 31-088 « Mesurage du bruit dû au trafic ferroviaire en vue de sa caractérisation » et NF S 31-130, annexe B, pour le bruit routier, aux points de référence, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. – Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant:

NIVEAU sonore de référence L <sub>Am</sub> (6 h-22 h) en dB (A)	NIVEAU sonora da référence L. (22 h-6h) en dB (A)	CATÉGORIE da l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE des secteurs affectés par le bruit da part et d'autre de l'infrastructure (1)
L > 81	L > 78	1	d = 300 m
76 < L \ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 78	.65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diume et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un

tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus

#### TITRE II

DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINI-MAL DES BÂTIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU BÂTIMENT

Art. 5. - En application du décret nº 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ciaprès.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 6. - Scion la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

#### A. - Dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

CATÉGORIE	ISOLEMENT MINIMAL DAT				
1	45 dB (A) 42 dB (A) 38 dB (A) 35 dB (A) 30 dB (A)				

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB (A):

en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales;

- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrière.

#### B. - En tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et:

pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaus-

sée la plus proche; pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

distance	(2)	0	10	15	20	. :	25	30	40		50 t	65	80	0	100	125	160		200	250	30
C	1	45	45	5	44	43	42	4	1	40	39	$\dagger$	38	37	3	5	35	34	3	3	32
t	2	42	42	2	41	40	39	3	8	37	36		35	34	3	3	32	31	3	0	
g	3	38	38	3	37	36	35	3	4	33	32	1	31	30	$\top$	+			$\dagger$	十	
ı	4	35	33		32	31	30	1	1			T		T T	1				$\top$	$\dashv$	
0	5	30						+	$\top$	_	1	十		i	$\dagger$	+	$\neg$		+	十	

Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant:

SITUATION	DESCRIPTION	CORRECTION
Façada en vue directe.	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastruc- ture, sans obstacles qui la masquent.	Pas de correction
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments.	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'in- frastructure), des bâtiments qui masquent le bruit:  - en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bâtiments)  - en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit	- 3 dB (A) - 6 dB (A)
Portion de façade masquée (1) par un écran, une butto de terre ou un obstacle naturel.	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres:  - à une distance inférieure à 150 mètres.  - à une distance supérieure à 150 mètres.  La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres:  - à une distance inférieure à 150 mètres.  - à une distance supérieure à 150 mètres.	- 6 dB (A) - 3 dB (A) - 9 dB (A) - 6 dB (A)
Façade en vue directe d'un bâtiment.	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même: - façade latérale (2) - façade arrière	- 3 dB (A) - 9 dB (A)

(1) Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne volt pas l'infrastructure depuis cette portion de facade. (2) Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes.

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inféricure à 30 dB (A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB (A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB (A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent;

soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB (A), en prenant, parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Art. 7. - Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des don-nées urbanistiques et lopographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'in-frastructure et le futur bâtiment:

par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infra-

- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NFS 31-085 pour les infrastructures routières et Pr S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE au point de référence, en période diume (en dB [A])	NIVEAU SONORE su point de référence, en période nocturns (en dB (A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB (A) en période diurne et 30 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pon-déré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB (A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Art. 8. - Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 6 et 7 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre 1994 susvisés.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NFS 31-057. « vérification de la qualité acoustique des bâtiments », dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ou-

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à deux mètres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure el es les normes en supuem

Art. 9. - Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB (A);

dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB (A);

uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB (A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respec-ter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie : la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales et cuisines à une valeur au plus égale à 27 °C, du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50 mètre au-dessus du soli?

#### TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10. - Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abro-

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe I de l'arrêté du 6 octobre 1978 précité continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret nº 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé.

Art. 11. – Le directeur des routes, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur des transports terrestres et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 1996.

Le ministre de l'environnement, Pour le ministre et par délégation : Le directeur de la prévention des pollutions et des risques, délégué aux risques majeurs, G. DEFRANCE

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme Pour le ministre et par délégation : Le directeur des routes, C. LEYRIT

> Le ministre du travail et des affaires sociales, Pour le ministre et par délégation : Le directeur général de la santé, J.-F. GIRARD

Le ministre de l'intérieur, Pour le ministre et par délégation : Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, J.-P. FAUGÈRE

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, Pour le ministre et par délégation : Le directeur général des collectivités locales, M. THENAULT

Le ministre délégué au logement, Pour le ministre et par délégation : Le directeur de l'habitat et de la construction, P.-R. LEMAS

Le secrétaire d'Etat aux transports, Pour le secrétaire d'Etat et par délégation : Le directeur des transports terrestres, H. DU MESNIL

(\*) Cette distance est mesurée:

pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaus-sée la plus proche; pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

#### ANNEXE

La valeur de la température moyenne quotidienne extérieure visée à l'article 9 est de 20 °C, 22 °C, 24 °C et 26 °C, respectivement pour chacune des zones climatiques E 1, E 2, E 3 et E 4 définies dans le tableau ci-dessous :

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
Ain	Bellegarde-sur-Valserine	E2
MIII seemanaan ahaa ahaa ahaa ahaa ahaa ahaa aha	Brénod	E2
	Collonges	E2
	Ferney-Voltaire	E2
	Gex	E2
× .	Hauteville-Lompnès	E2
	Izernore	E2
	Nantua	E2
	Oyonnax (Nord et Sud)	E2
	Autres cantons	E3
Aisne	Tous cantons	E2
41911V		
Allier	Commentry	E2
	Huriel	E2
	Lapalisse	EZ
		E2 -
	Le Mayet-de-Montagne	E2 E2
	Montluçon (tous cantons)	E3
Alpes-de-Haute-Provence	Allos-Colmars	E1
	Barcelonnette	EI
	Le Lauzet	E1
	Seyne-les-Alpes	E1
	Annot	E2
	Barrême	E2 E2
		E2
	Entrevaux	E2
	Saint-André-des-Alpes	E2
	Sisteron	E2
	Turriers	E2
	Volonne	E2
	Banon	E3
	Castellane	E3
	Forcalquier	E3
	Les Mées	E3
	Mezel	E3
	Moustlers-Sainte-Marie	E3
	Noyers-sur-Jabron	E3
	Peyruis	E3
	Reillanne	E3
	Riez	E3
	Saint-Etienne-les-Orgues	E3
	Manosque (tous cantons)	E4
	Valensole	E4
Alpes (Hautes)	Aiguilles-en-Queyras	E1
Laboa (Lingtos)	L'Argentière-la-Bessée	Ei
	Briançon	Ei
	La Grave	EI
	Guillestre	E1
	Le Monetier-les-Bains	E1
	Orcières	E1
	Autres cantons	E2
Almon Maritiman	Saint-Etienne-de-Tinée	E1
Alpes-Maritimes	Guillaumes	E2
		E2
	Puget-Theniers	E2
	Saint-Martin-Vesuble	E2
		E3
	Coursegoules	E3
	Lantosque	E3
	Roquebillière	E3
*	Roquesteron	
*		
*	Saint-Auban	E3
,	Saint-Auban	E3
	Saint-Auban Tende Villars-sur-Var	E3 E3
	Saint-Auban	E3

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
. ?	Saint-Etienna-de-Lugdarès	E1
	Annonay	E2
100	Antraigues	E2 E2
i i	Burzet Lamastre	E2
***	Montpezat-sous-Bauzon	E2
	Le CheylardSaint-Pierreville	E2
		E2
	Saint-Félicien	E2
	Satilleu	E2 E2
	Thueyts	E2
	Vernoux	E2
	Aubenas	E3
	Chomérac	E3
	JoyeuseLargentière	E3
	Privas	E3
	Saint-Péray	E3
	Serrières	E3
	Tournon-sur-Rhône	E3
	Vallon-Pont-d'ArcVals-les-Bains	E3
9	Las Vans	E3
	La Voulte	E3
3	Villeneuve-de-Barg	E3
	Bourg-Saint-Andréol	E4
	Viviers-sur-Rhône	E4
Ardennes	Tous cantons	E2
Ariège	Ax-les-Thermes	E2
	Les Cabannes	E2
	Castillon	E2
, 12 y	Massat Oust	E2 E2
	Quérigut	E2
	Tarascon-sur-Ariège	E2
	Vicdessos	E2
Aubs	Tous cantons	E2 ·
Aude	Alaigna	E3
	Alzonne	E3
F 7	Axat	E3
	Belcaire	E3
	Castelnaudary (tous cantons)	E3
	Chalabre	E3
	Couiza	E3
1	Fanjeaux	E3
	Mas-Cabardès	E3
1	Quillan	E3
1	Sailes-sur-l'Hers	E3
.;	Autres cantons	E3 E4
Aveyron	Bozouls	E2
.:	Campagnac	E2
	Cassagna-Begonhès	E2
1	Entraygues Espation	E2 E2
	Estaing	E2
	Laguiole	E2
	Laissac	E2
	Mur-de-Barrez	E2
	Pont-de-Salars Saint-Amans-des-Cots	E2 E2
	Saint-Chély-d'Aubrac	E2
	Saint-Génisz-d'Olt	E2
	Sainte-Geneviève-sur-Argence	E2
	Salles-Curan Séverac-le-Château	E2 E2
	Vézins-de-Lévézou	E2
	Autres cantons	E3
Bouches-du-Rhône		E4
Calvados		E1
Cantal	Allanche	E1
,	Condat-en-Feniers	E1
I (6)	Massiac	I E1

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	14	E1
	Murat	E1
	Ruynes	E3
	Autres cantons	E2
Lands	Tous cantons	E3
harente		E2
harente-Maritime	Aigrefeuille-d'Aunis	E2
	Ars-en-RéLe Château-d'Oléron	E2
	Courcon	E2
	La Jarrie	E 2
	Loulay	E2
	Marans	E2
	Rochefort (tous cantons)	E2
	Saint-Pierre-d'Oléron	E2
	Saint-Pierre-de-Ré	E2
	Surgères	E2
	Tonnay-Boutonne	E2
	Tonnay-Charente	E2
a v	Autres cantons	E3
Cher	Tous cantons	E3
Corrèze	Ayen	E3
	Beaulieu-sur-Dordogne	E3
	Beynat	E3
	Brive (tous cantons)	E3
	Juillac	E3
	Larche	E3
	Meyssac	E3
1961	Autres cantons	E2
Corse-du-Sud	Tous cantons	E4
Corse (Haute-)		E4
Transfer to the contract of th	(A)	E3
Côte-d'Or		E1
Côtes-d'Armor	Tous cantons	
Creusa		E2
Dordogne	Tous cantons	E2
Doubs	Tous cantons	E2
Drôme	La Chapelle-en-Vercors	E2
	Chatillon-en-Diois	E2
	Luc-en-Diois	E2
	Grigaan	E4
*	Loriol	
	Marsanne	
	Pierrelatto	E4
	Saint-Paul-Trois-Châteaux	E4
	Autres cantons	E3
Eure	Les Andelys	E2
CAI a manufacturamental	Breteuil-sur-lyon	E2
	Conches-en-Ouche	
	Damville	E 2
	Ecos	
	Etrépagny	
	Evreux (tous cantons)	
25 8 4	Gaillon-Campagne	
	Gisors	
	Nonancourt	
	Pacy-sur-Eure.	
	RuglesSaint-André-de-l'Eure	
	Verneuil-sur-Avre	
	Vernon (tous cantons)	
	Autres cantons	TO 17 (1998)
Core at 1 -t-	Tous cantons	The second second
Eure-et-Loir		
Finistère	Tous cantons	
Gard	Alzon	E
	Saint-André-de-Valborgne	
	Trèves	FOR 18 1
	Valleraugue	
E 7		
20 7 mm	Le Vigan	
, K / 2	Alès (tous cantons)	- E
26 7 de 26 7	Alès (tous cantons)	_ E
* ' * * '	Alès (tous cantons)	
	Alès (tous cantons)	
	Alès (tous cantons) Anduze Barjac Bessèges Génolhac	
	Alès (tous cantons)	

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Lédignan	E3
1	Quissac	E3
	Saint-Ambroix	E3
	Saint-Hippolyte-du-Fort	E3
	Saint-Jean-du-Gard	E3
	Sauve	E3
. 4	Sumène	E3
	Vézénobres	E3
7/2005 to 10	/ utres cantons	E4
ronne (Haute-)	Aspet	E2
8	Bagnères-de-Luchon	
	Barbazan Saint-Béat Sa	E2 E2
<i>₫</i>	Autres cantons	E3
	Tous cantons	E3
ronde	Tous cantons	E3
rault	Aniane	E3
	Bédarieux	E3
	Le Caylar	E3
	Clermont-l'Hérault	E3
	Ganges	E3
	Lodève	E3
	Lunas	E3
	Les Matelles	E3
	Olarques	E3
	Saint-Gervals-sur-Mare	E3
	Saint-Martin-de-Londres	E3
	Saint-Pons-de-Thonnières Le Salvetat-sur-Agout	E3
	Autres cantons	E4
e-et-Vilaine	Antrain-sur-Caresnon	E1
6-6f-Aliging	Bechere!	Ei
	Cancale	Ei
	Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine	E1
	Combourg	E1
	Dinard	E1
	Dol-de-Bretagne	E1
	Hédé	E1
	Louvigné-du-Désert	E1
	Montauban-de-Bretagne	E1
•	Montfort-sur-Meu	E1
	Pléian-le-Grand	
	Saint-Auban-d'Aubigné	Ei
	Saint-Brice-en-Coglès	EI
	Saint-Brica-en-Coglès Saint-Malo (tous cantons)	E1
	Saint-Méan-le-Grand	E1
	Tinténiac	E1
	Autres cantons	E2
ndre	Tous cantons	E3
ndre-et-Loire	Azay-le-Rideau	E2
	Bourgueil	E2
	Château-la-Vallière	E2
	Chinon	E2
	Line-Bouchard	E2
xi	Langeals	E2
70	Richelleu	E2
	Autres cantons	
lsère	Allevard	1
	Bourg-d'Oisans	,
	Clelles-en-Trèves	E2
17	Cores	E2
•	Domine	E2
	Mens	EZ
	Monestier-de-Clermont	E2
W.	La Mure	
*	Valbonnais	E:
	Vif	
	Villard-de-Lans	
	Vizille	
	Autres cantons	
Jura		
	. Tous cantons	E
Landes	1005 Antiferrations	-

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Mondoubleau	E2
	Mondoubleau Montoire-sur-le-Loir	E2
	Morée	E2
	Ouzouer-le-Marché	E2 E2
,	Savigny-sur-Braye	E2
	Selommes	E2
	Vendôme 1 et 2	E2 E3
Loire	Charlieu	E3
50110	La Pacaudière	E3
	Pélussin	E3
	PerreuxRive-de-Gier	E3
	Roanne (tous cantons)	E3
	Saint-Haon-le-Châtel	E3
Loire (Haute-)	Autres cantons	E2 E1
LUITO [1164(0*)	Allègre	Ei
	La Chaise-Dieu	E1
	Fay-sur-Lignon	E1
	Le Monastier-sur-Gazeille	Ēi
	Pinols	E1
1)	Pradelles Saugues	E1
	Autres cantons	E2
Loire-Atlantique	Tous cantons	E2
Loiret	Tous cantons	E2
Lot	Latronquière	E2
	Sousceyrac	E2 E3
Lot-et-Garonne	Tous cantons	E3
Lozère	Aumont-Aubrac	E3
	Le Bleymard	E1
	Châteauneuf-de-Randon	E1
	Fournels	Ei
	Langogne	Ei
1	Le Malzieu	E1
	Nasbinal Saint-Alban-sur-Limagnole	E1
	Saint-Chély-d'Apcher	E1
	Autres cantons	E2
Maine-et-Loire	Tous cantons	E2 E1
Manche	Tous cantons	E2
Marne (Haute-)	Tous cantons	E2
Mayenne	Tous cantons	E2
Meurthe-et-Moselle	Tors cantons	E2
Meuse	Tous cantons	E2
Morbihan	Tous cantons	E1
Moselle	Tous cantons	E2
Nièvre	Château-ChinonLuzy	E2 E2
20	Montsauche	E2
	Moulins-Engilbert	E2
	Autres cantons	E3
Nord	Tous cantons	E1
Oise	Tous cantons	E2 E1
Orne	Argentan (tous cantons)	The state of the s
	Briouze	E1
	Domfront	E1
	Exmes	
**	La Ferté-Fresnel	E1 .
	La Ferté-Macé	E1
- x =	Gacé	
	Juvigny-sous-Andaine	E1
	Le Merlerault	
	Messel Mortrée	
1	Passais-la-Conception	Ei

DÈPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Putanges-Pont-Ecrepin	E1
	Tinchebray	Ei
	Trun	E1
	Vimoutiers	E1
	Autres cantons	E2
Pas-de-Calais	Tous cantons	E1 -
Puy-de-Dôme.	Besse-et-Saint-Anastaise	E1
	la Tour-d'Auverong	E1
	Saint-Germain-l'Herm	E1
	Aigueperse	E3
	Billom	E3
	Clermont-Ferrand (tous can-	
	tons)	E3
	Châteldon	E3
	Combronde	E3
	Ennezat	E3
	lssoire	E3 .
	Lezoux	E3
	Manzet	E3
	Maringues Menat	E3 E3
	Pont-du-Château	E3
	Randan	E3
	Riom	E3
	Vertaizon	E3
	Veyre-Monton	. E3
	Vic-le-Comte	E3
	Autres cantons	E2
Pyrénées-Atlantiques	Accous	E2
	Arudy	E2
	aruns	E2
	Nay-Bourdette (tous cantons)	E2
	Autres cantons	E3
Pyrénées (Hautes-)	Aureilhan	E3
	Castelnau-Magnoac	E3
	Castelnau-Rivière-Basse	E3
•	Galan	E3
	Maubourguet	E3
	Ossun	· E3
	Pouyastruc Rabastena-de-Bigorre	E3
	Kabastena-de-Bigorre	E3
	Séméac	E3
	Tournay	E3
	Tria-eur-Raica	E 2
	Vic-en-Bigorre	E3
	Autres cantons	E2
Pyrénées-Orientales	Mont-Louis	E2
I Fromuos Oriontatos manana	Clette	E2
	Saillagouse	E2
	Arles-sur-Tech.	E3
	Prades	E3
菱	Prats-de-Mollo	E3
	Saint-Paul-de-Fenouillet	E3
	Sournia	E3
	Vinça	E3
	Autres cantons	E4
Rhin (Bas-)		E2
Rhin (Haut-)	Tous cantons	E2
Rhône	Amplepuis	E2
	Saint-Laurent-de-Chamousset	E2
•	Saint-Symphorien-sur-Coize	E2
	ThizyAutres cantons	E2
		E3
Saone (Haute-)		E3
Saône-et-Loire	Charolles	E2
	Chaufailles	E2
	La Clayatte	. E2
	Gueugnon	E2
	lssy-l'Evêque	E2
ÿ.	Lucenay-l'Evêque	E2
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Matour	E2
	Mesyres	1 E2
	Palinges	E2
	Saint-connet-de-Joux	E2
	Saint-Léger-sous-Beuvray	E2 E2

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
Sarthe	Tous cantons	E 2
Savoie		E1
	Lanslebourg	E1
	Modana	E1
	Aiguebelle	E2
	Aime	E2
	Albertville (tous cantons)	E2
	Beaufort	E2
,	La Chambre	
		E2
	Le Châtelard	E2
	Grésy-sur-Isère	E2
	Moûtiers	
	La Rochette	E2
		E2
	Saint-Michel-de-Maurienne	
9	Ugine	E2
	Autres cantons	E3
Savoie (Haute-)	. Chamonix-Mont-Blanc	E1
	Saint-Gervais-les-Bains	E1
	Alby-sur-Chéran	E3
	Frangy	E3
	Seynod	E3
	Seyssel	E3
,	Autres cantons	E2
Spine (Paris)	Paris	E2
Seine-Maritime	AND THE RESIDENCE OF THE PROPERTY OF THE PROPE	EI
Seine-et-Marne		E2
Yvelines	Tous cantons	E2
Sèvres (Deux-)	Brioux-sur-Boutonne	E3
COTTO (DOUR / AMINIMA	Chef-Boutonne	E3
	Lezay	E3
	Melle	E3
	Sauzé-Vaussais	E3
	Autres cantons	E2
Somme	Tous cantons	E1
Tarn		E3
Tarn-et-Garonne	Company of the compan	E3
Var	The second secon	E3
Ag1 ************************************	Autres cantons	E4
Vaucluse	Malaucène	E3
247CI026 ************************************	Mormoiron	
	Sault	E3
	Autres cantons	
Virgitty.		
Vendée		
Vienne	Châtellerault (tous cantons)	E2
	Lencloître	
	Loudun	E2
	Lusignan	
	Mirebeau	
	Moncontour	
E	Monts-sur-Guesnes	. F 2

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
Vienne (H2***-)	Neuville-de-Poitou Poitiers (tous cantons) Saint-Georges-lès-Beillargeaux Saint-Gervais-les-Trois-Clochers Les Trois-Moutiers Vouillé Autres cantons Châius Le Dorat Magnac-Laval Mézières-sur-Issoire Oradour-sur-Vayres Rochechouart Saint-Junien (tous cantors) Saint-Mathieu Saint-Sulplice-les-Feuilles Autres cantons	
Vosges		E2 .
Yonne	Brienon-sur-Armançon Cerislers Chéroy Flogny-la-Chapelle Joigny Migennes Pont-sur-Yonne Saint-Florentin Saint-Julien-du-Sault Seignelay Sens (tous cantons) Sergines Villeneuve-l'Archevêque Villeneuve-sur-Yonne Autres cantons	E 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2
Territoire de Belfort	Tous cantons	E2
Esso.ine	Tous cantons	E2
Hauts-de-Suine		E2
Seine-Saint-Denis		E2
Val-de-Mame		E2
Val-d'Oise	Tous cantons	E2

# PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

Direction Départementale de l'Equipement

Arrêté Préfectoral n° 2000/180 du 30 juin 2000 portant classement des infrastructures de transports terrestres et prescrivant l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit.

## LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14;

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté du 6 octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur modifié par l'arrêté du 23 février 1983 en ce qui concerne les infrastructures de transports terrestres;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'avis favorable de la commune de CLICHY, suite à la consultation ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

#### ARRETE

#### Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables sur le territoire de la commune de CLICHY aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

# Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Nom	le l'infrastructure	Délimitation Début	du tronçon Fin	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu
ESEAU	NATIONAL			- 1		
Soulevard	Urbain (Projet)	Rue Roguet (RD 17)	Tête de tunnel	3	d = 100 m	Ouvert
ESEAU	DEPARTEMENTAL					
		T.imite communale	Rd Jean Jaurès	3	d=100 m	Ouvert
	Quai de Clichy	Bd Jean Jaurès	Rue du Général Leclerc	3	d=100 m	Ouvert
	Quai de Clichy Quai de Clichy	Rue du Général Leclerc	Rue Pierre - Limite com.	3	d=100 m	Ouvert
				4	d=30 m	Ouvert
D 110 H	3d du Général Leclerc	Quai de Clichy	Place de la République	3	d=30 m	Rue en U
	3d du Général Leclerc	Place de la République	Bd Victor Hugo Limite communale	3	d=100 m	Rue en U
I	3d du Général Leclerc	Bd Victor Hugo	Limite communate		G-100 III	Ruo di o
D 17	Rue Henri Barbusse	T.imite communale	Rue Castères	4	d = 30 m	Ouvert
	Rue Henri Barbusse	Rue Castères	Place de la République	3	d = 100  m	Rue en U
	Rue du Général Roguet	Place de la République	Avenue Claude Debussy	3	d=100 m	Ouvert
	Rte du Port de Gennevilliers		Pont de Gennevilliers - Limite com.	3	d=100 m	Ouvert
and the state of t	n and hand describe shall show the property of the last of the paperty of the state	the second second second by the second secon	Rue de Beifort	3	d=100 m	Rue en U
ED 17	Rue Madame de Senzillon Rue Madame de Senzillon	Place de la République Rue de Belfort	Bd Victor Hugo - Limite com.	4	d=30 m	Ouvert
	Rue Morel	Bd Victor Hugo	Limite communale	3	d=100 m	Ouvert
Bis						
DD 10	Rue Martre	Pont de Clichy	PL des martyrs de l'Occupation	3	d = 100  m	The second second
RD 19	Rue Martre	Pl. des martyrs de l'Occupation	Rue Klock	3	d = 100  m	
618	Rue Martre	Rue Klock	Limite communale	2	d = 250  m	Rueen
RD 909	Route d'Asnières	Pont d'Asnières	Rue des Chasses - Limite com.	2	d = 250 m	Rue en
	**************************************	Out to Clister	Rue du Port	3	d = 100 m	Ouver
RD 911	Bd Jean Jaurès	Quai de Clichy Rue du Port	Rue Villeneuve	2	d = 250 m	of the second second
100	Bd Jean Jaurès	Rue Villeneuve	Rue Auffray	3	d = 100  m	
	Bd Jean Jaurès Bd Jean Jaurès	Rue Auffray	PL des martyrs de l'Occupation	2	d = 250  m	The second second
	Bd Jean Jaurès	Pl. des martyrs de l'Occupation		3	d=100 m	
Bd Jean Jaurès Bd Jean Jaurès	PL des martyrs de l'Occupation	Bd Victor Hugo	2	d = 250 n	Rue	
RD 912	Bd Victor Hugo	Limite communale	Limite communale	3	d = 100 n	Rue en
KESEA	U COMMUNAL			4	d=30 n	Ouve
Rue Ge	orges Boisseau	Rue du Gal Roguet (RD 17)	Bd Victor Hugo (RD 912)	5	d=10 n	
Rue Ca	stèrès	Rue de Neuilly (RD 16)	Rue Henri Barbusse (RD 17) Bd du Gal Lecierc (RD 110)	5	d=10 n	Ouve
Rue Vi	lenerve	Rue Martre (RD 19)	Limite départementale 93	5	d=10 n	a Ouve
Rue Vi	leneuve	Bd du Gal Leclerc (RD 110)	Limite departementate 93			-
RESE	AU TRANSPORT EN CO	MMUN				
SNCF					d = 250	m Ouv
G 2-3-		Limite communale	Limite communale	2	a = 250	m   Ouv
	7. 0.70	Sartie tumpel	Limite communale	5	d=10	m Our
RATP	Ligne nº 13	Sortie tunnel	Limite communate			

- (1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à savoir :
- pour les infrastructures routières : à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires : à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

### Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Les copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

## Article 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point d référence en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (en dB(A))		
1	83	78		
2.	79	74		
3	73	68		
4	68	63		
5	63	. 58		

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Acoustique : Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;

- à une distance de l'infrastructure\* de 10 mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

- \* Cette distance est mesurée :
- pour les infrastructures routières : à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires : à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

### Article 5

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 Octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur modifié par l'arrêté du 23 février 1983, en ce qui concerne les infrastructures de transports terrestres.

# Article 6

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

# Article 7

La commune concernée par le présent arrêté est : CLICHY.

Par ailleurs, la commune de CLICHY est aussi concernée de part les secteurs par le classement de certaines infrastructures limitrophes situées dans les communes avoisinantes figurant en annexe au présent arrêté.

# Article 8

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les lieux suivants :

- Préfecture,
- Direction Départementale de l'Equipement,

Mairie de la commune de CLICHY, où une copie de cet arrêté doit être affichée
 pendant un mois minimum.

### Article 9

Le présent arrêté doit être annexé par Monsieur le Maire de la commune visée à l'article 7 au Plan d'Occupation des Sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le Maire visée à l'article 7 dans les documents graphiques du Plan d'Occupation des Sols.

## Article 10

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Sous-Préfet de NANTERRE,
- Monsieur le Maire de CLICHY,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- Monsieur le Président du Réseau Ferré Français,
- Monsieur le Directeur de la S.N.C.F.,
- Monsieur le Président de la R.A.T.P..

## Article 11

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Sous-Préfet de NANTERRE, Monsieur le Maire de CLICHY et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION

L'Ingénieur Divisionnaire les Travaux Públics de l'État

J.-P. BREST

#### Annexes:

- Infrastructures limitrophes;

- Une carte représentant la catégorie des infrastructures ;

- Copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

Fait à NANTERRE, le 3 9 JUIN 2000

LE PREFET,

# ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DE CLASSEMENT ACOUSTIQUE

# INFRASTRUCTURES LIMITROPHES ENTRAINANT DES INCIDENCES SUR CLICHY

## Dans les communes avoisinantes

Nom de l'infrastructure	Commune	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu
RD 909	LEVALLOIS-PERRET	2	d = 250 m	Rue en U
RD 410 SEINE-SAINT-DENIS	SAINT-OUEN	3.	d = 100 m	Ouvert
Boulevard Périphérique	PARIS	1	d = 300 m	Ouvert

Pour l'autre commune avoisinante, soit ASNIERES, aucune incidence de classement n'est à signaler sur la commune de CLICHY.